

N° 26_03_32

Service : Solidarité Insertion
Tel : 04.66.54.23.23
Réf : CR/JR/LTP/CS/EJ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUIN 2026

Objet : Aide municipale aux sports – Année 2026-2027

PRESENTS : Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., CAMACHO L., BLACHERE D., BOUTEILLER L., CANONNE C., GUYOT M., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BOSSEUR A.

EXCUSES : Madame VOIRIN J., Monsieur BIZE A.

Secrétaire de Séance : Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Sport,

Vu la délibération n°26_02_05 en date du 22 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le CCAS, compétent pour animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, peut intervenir au moyen de prestations en espèces ou en nature,

Considérant qu'il revient au Conseil d'Administration de créer les prestations sociales et de déléguer, en tant que besoin, le pouvoir d'attribution au Président, lui-même pouvant ensuite déléguer sa signature,

Considérant que les différentes aides sociales ont été inscrites au budget,

Considérant que pour favoriser la pratique sportive chez les enfants issus de familles alésiennes bénéficiant de faibles revenus, il y a lieu de mettre à nouveau en place le dispositif d'aide municipale aux sports pour l'année sportive 2026-2027,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De reconduire le dispositif d'aide aux sports pour la saison sportive 2026-2027.

Un bon, prenant la forme d'une attestation de prise en charge, d'un montant forfaitaire de 60€ (soixante euros) sera attribué par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès pour chaque enfant concerné par le dispositif.

L'attestation de prise en charge sera délivrée au représentant légal de l'enfant. Il appartiendra à ce représentant légal de remettre le bon à l'association sportive choisie.

En cas d'acceptation, les associations sportives partenaires du CCAS de la Ville d'Alès procéderont immédiatement, sur présentation de l'attestation, à une diminution de 60€ du coût de l'inscription de l'enfant.

Les représentants légaux de chaque enfant concerné par l'aide devront faire valoir le bon avant le 31 décembre 2026.

Les associations sportives présenteront régulièrement au CCAS de la Ville d'Alès un état de prise en charge ainsi qu'une facture correspondante.

Les représentants légaux de l'enfant pourront solliciter le CCAS de la Ville d'Alès en vue d'obtenir le nom des associations sportives partenaires dans le cadre de l'aide aux sports 2026-2027.

ARTICLE 2 :

L'aide sera accordée, en cas de satisfaction de l'ensemble des critères suivants :

- l'enfant doit être âgé de 3 à 13 ans au jour de la demande (à partir de 14 ans passe sport de l'État),
- l'un des représentants légaux de l'enfant doit résider sur le territoire de la Ville d'Alès,
- le quotient familial des représentants légaux doit être inférieur à 450€ (quatre cent cinquante euros), sauf si le demandeur rencontre des difficultés particulières, sur justifications du référent social
- l'enfant a été inscrit à une association sportive
- l'association sportive doit être affiliée à une fédération sportive agréée ou doit avoir obtenu l'agrément sport de la part du Préfet
- l'organisme sportif doit être agréé Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou autres Fédérations (D.D.E.T.S),
- la demande d'attribution d'un bon devra être valablement déposée par l'un des représentants légaux de l'enfant auprès du CCAS de la Ville d'Alès avant le 6 novembre 2026.

Une seule aide sera délivrée par enfant sur l'année sportive 2026-2027. Aucun versement numéraire ne sera effectué au bénéfice du ou des représentants légaux par le CCAS de la Ville d'Alès.

Les services du CCAS apprécieront la situation du demandeur au regard du dispositif ainsi créé, sur présentation des justificatifs de ressources, de résidence et d'état civil et d'inscription à l'association.

L'objectivité de l'appréciation de la satisfaction des critères par un dossier individuel est assurée par le recours à des professionnels qualifiés intervenant notamment de manière collégiale.

ARTICLE 3 :

D'établir le calcul du quotient familial de la façon suivante :

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu familial (sauf allocations liées au logement)}}{\text{Nombre de parts}}$$

1 enfant : 1 part

1 parent : 1 part

1 parents isolé : 1,5 part

ARTICLE 4 :

D'autoriser monsieur Le Président à signer tout document relatif au dispositif de l'aide municipale aux sports et notamment toute convention de partenariat relative à la mise en place d'un mécanisme de bons avec une association sportive.



Pour extrait certifié conforme

Le Président

Christophe RIVENQ

Votants : 15

Pour : 15 - Unanimité

Contre : 0

Abstentions : 0

La présente. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.